

PROCES-VERBAL DE REUNION

CONSEIL MUNICIPAL DE LETTRET

SEANCE ORDINAIRE

DU 9 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-deux, le **dix-sept du mois de novembre à dix-neuf heures quinze minutes**, en application des articles L.2121-7 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de LETTRET dans la salle de la mairie sous la présidence de **M. Rémy ODDOU, Maire**.

- Date de la convocation : 6 Février 2023
- Support de la convocation : i-delibre
 - Nombre de conseillers en exercice : 10
 - Nombre de conseillers présents : 08
 - Nombre de conseillers votants : 08

Conseillers présents :

M. Rémy ODDOU-STEFANINI, Mme Françoise LECOMTE, M. Bernard BOHAIN, Mme Karine FARNAUD, Mme Catherine MEYER, Mme Marie-Christine BOURDEAU, M. Denis ROUSSELLE.

Conseiller excusé :

M. Jean-Claude LAFONT.

Conseillère absente :

Mme Mylène CUISSET,

LE QUORUM EST ATTEINT.

Secrétaire de séance : Bernard BOHAIN.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du CR des deux derniers conseils
- Détermination du nombre d'adjoints
- Convention CDG05 MOP
- Convention PUP parcelle B652
- Attribution subvention
- Convention AOT
- Adhésion à l'AMF
- Questions diverses

• **APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU**

Pas d'observation sur le dernier compte-rendu, il est approuvé à l'unanimité.

• **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

Suite à la démission de Mme Françoise LECOMTE du poste de 2ème adjointe, il y a lieu de déterminer le nombre d'adjoints au Maire.

Les élus remercient de concert chaleureusement Françoise pour son travail et son investissement au service de la commune.

M ; le Maire propose de ne conserver que deux adjoints, ce qui fait que M. Bernard BOHAIN passerait 2ème adjoint.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du Maire.

• **CONVENTION CDG05 MOP**

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion des Hautes-Alpes propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le Maire

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu le Code de Justice administrative,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu la délibération n° 42 du 30 novembre 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion des Hautes-Alpes à signer la présente convention.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE à l'unanimité d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention à conclure avec le CDG 05, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 01/03/2023, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion des Hautes-Alpes pour information au tribunal administratif de Marseille et à la Cour Administrative de Marseille

• CONVENTION PUP PARCELLE B652

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 332-11-3 et 332-11-4,
Vu le CU00507422H0012,
Vu l'avis du Syme05 relatif au CU susmentionné,
Vu la demande de PC00507423H0001,

Le Maire propose au conseil municipal, afin de permettre la constructibilité de la parcelle B652 pour une maison d'habitation telle que prévue dans la demande de PC00507423H0001, de conclure avec les pétitionnaires la convention de Projet Urbain Partenarial jointe en annexe.

Le montant pourra être revu en cas de nouvel avis du Syme05.

Le conseil municipal à l'unanimité, après avoir délibéré :

APPROUVE la convention à conclure avec Mme ALARCON et M. BEN TAHAR.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis au contrôle de légalité.

• **ATTRIBUTION SUBVENTIONS**

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu les demandes de subvention des Restos du cœur 05, du Judo Club de Tallard et de l'amicale des anciens de Tallard,

Propose le versement d'une subvention de 201€ aux Restos du Cœur 05, et de 100€ au Judo Club de Tallard et à l'amicale des anciens de Tallard.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les propositions de M. le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les sommes de 201€ aux Restos du Cœur 05, de 100€ pour le Judo Club de Tallard et de 100€ pour l'amicale des anciens de Tallard.

• **CONVENTION AOT**

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu la demande d'utilisation d'un emplacement sur le domaine public de M. Tendero,
Vu le retrait de M. Jaffrelot de l'emplacement qu'il utilisait jusqu'alors,

Il convient de signer une convention d'autorisation d'occupation temporaire pour le nouveau gérant de restauration rapide « au Petit Jardin ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les propositions de M. le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention,

• **ADHESION A L'AMF**

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

D'adhérer à l'Association des Maires de France pour un montant de 67€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la proposition de M. le Maire,

• **QUESTIONS DIVERSES**

M. le Maire indique qu'une journée citoyenne de nettoyage va être programmée à l'initiative de la Région Sud PACA. Jean-Claude LAFONT, premier adjoint, est nommé référent pour l'organisation de cette opération, qui devrait se dérouler le 8 mai, après la cérémonie de l'armistice.

Marie-Christine BOURDEAU demande si la place handicapée peut être déneigée par l'agent communal. L'information sera transmise.

Catherine MEYER demande à ce que du gravier soit mis à disposition à l'emplacement du pont du chemin des Clôts.

Karine FARNAUD indique que le panneau indicateur du chemin de la Plaine n'est pas visible lors de la montée. La demande est prise en compte et une décision sera prise sur place.

Manuel MESAS demande si un abribus pourrait être mis en place à l'arrêt du village en direction de Tallard. La demande est prise en compte et une décision sera prise sous peu.

FIN DE SEANCE A 20H15

Vu pour être affiché et transmis en Préfecture le **13/02/2023**, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À LETTRET, le 13/02/2023



**Le Maire
Rémy ODDOU**